

# CREDIT D'IMPOT A L'EXPORT

## Le Gouvernement encourage l'export par des mesures fiscales

### I. HISTORIQUE

#### Le 12 Juin 2018 - PROJET

Le gouvernement adopte un projet de loi du pays qui permettra aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses liées aux prospections commerciales en vue d'exporter, et d'un avantage fiscal pour compenser les centimes additionnels à l'exportation dont sont redevables les sociétés qui exportent.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie de soutien à l'exportation (plan OSE - Orientation pour le Soutien à l'Export - <https://www.ncti.nc/exporter/aides-et-accompagnement#en-nouvelle-caledonie>, mise en œuvre par le gouvernement depuis 2016.

#### Le 21 Septembre 2018 – LOI DU PAYS

Loi du pays n°2018-17 du 21 Septembre 2018 instituant une réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation et portant diverses dispositions d'ordre fiscal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le crédit d'impôt est égal à la moitié du montant des dépenses de prospection commerciale directement liées à des démarches ou opérations d'exportation. Ce crédit d'impôt est plafonné à **50 millions de francs sur quinze ans** à compter « *de celui au titre duquel a été déposée la première déclaration spéciale de réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation conforme au modèle prescrit par l'administration* ».

La réduction d'impôt **est égale à 50% des dépenses éligibles au titre de chaque exercice.**

Les dix dépenses éligibles sont les suivantes (Arrêté n°2018-2837/GNC du 27 novembre 2018) :

1. les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter ;
2. les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients ;
3. les dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions ;
4. les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter ;
5. les frais de traduction et d'interprétation ;
6. les dépenses de protection des droits de la propriété industrielle sur les marchés étrangers ;
7. les dépenses de mise aux normes obligatoire pour la mise sur le marché d'un produit ou d'un service destiné à l'exportation ;
8. les honoraires des avocats liés à la conclusion de contrats internationaux ;
9. les frais d'adaptation d'un produit ou d'un service au marché étranger concerné ;
10. les dépenses de personnel affecté directement à la réalisation d'opérations d'exportation.

L'article VIII concernant les centimes additionnels est à noter :

Source : [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc) - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

« VIII - Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 200 % du montant de la part des centimes additionnels sur la contribution des patentes, déterminée sur la base d'un droit proportionnel fictif assis sur les exportations, tel que défini aux articles 226 et 227.

Retrouver les liens utiles sur notre site internet : <https://www.ncti.nc/exporter/aides-et-accompagnement#en-nouvelle-caledonie>

## II. LES QUESTIONS / REPONSES DE NOS ADHERENTS

Vous pouvez adresser toutes vos questions à : [direction@ncti.nc](mailto:direction@ncti.nc) , [secretariat@ncti.nc](mailto:secretariat@ncti.nc). Nous faisons les démarches auprès de la Direction des Services Fiscaux et revenons vers vous avec les précisions que vous attendez.

D'ores et déjà :

Question :

Est-ce que l'embauche d'un apprenti CCI COMMERCE INTERNATIONAL pour 1 an en alternance, dont l'ensemble des missions sont dédiés à l'export, est considéré comme une dépense éligible au crédit d'impôt à l'export ?

Réponse – DSF

**OUI** – Conformément à l'article Lp 37-14 II alinéa 10 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, l'embauche d'une personne, même à temps partiel et/ou issu d'une école et embauchée en alternance, peut faire l'objet d'une réduction d'impôt prévue au même article, dès que cette personne est destinée à travailler sur l'export.

Question :

Qu'entend la fiscalité avec le terme « exportation » ? Faut-il le comprendre tel que le décrit le dictionnaire : « Action de vendre et d'expédier à l'étranger des produits nationaux », ou peut on l'interpréter d'une autre manière comme « une société calédonienne fait de l'exportation (de marchandises) si la marchandise qu'elle vend à l'étranger est produite en Nouvelle-Calédonie ou alors si la marchandise est importée sur le territoire (transite donc par les douanes) puis quitte le territoire vers le pays étranger.

Réponse – DSF

Le code des impôts de NC ne donne pas de définition fiscale du terme « exportation ». Une exportation est tout simplement la vente, par une entreprise nationale, de biens, marchandises ou services à destination de l'étranger.

Question : Eligibilité :

Catégorie 4. les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter ;

L'envoi d'échantillons de produits est-il pris en compte (transport + marchandise) ?

Réponse : OUI

*Catégorie 7. les dépenses de mise aux normes obligatoire pour la mise sur le marché d'un produit ou d'un service destiné à l'exportation ;*

Pour exporter sur l'Europe nous devons réaliser des analyses d'histamine sur nos produits ; les frais d'analyses pour un marché spécifique sont-ils inclus ?

Réponse – DSF

*Oui*

*Catégorie 9. Les frais d'adaptation d'un produit ou d'un service au marché étranger concerné ;*

Tous les emballages sont-ils inclus ? Nous avons des emballages spécifiques pour des exports. De même pour l'adaptation des étiquettes (frais de réalisation / mise au point / traduction des emballages (clichés, agence de communication et traduction) au pays vers lequel nous voulons exporter (langue, taille...) ? L'acquisition d'une étiqueteuse (inscription en langue étrangère) serait-elle prise en compte ?

Réponse – DSF

*Toutes les dépenses de mises aux normes ou d'adaptations vers le pays exportateurs, donc oui aux deux questions - Si le matériel est aussi utilisé pour des produits locaux, un prorata sera à appliquer.*

*Catégorie 10. les dépenses de personnel affecté directement à la réalisation d'opérations d'exportation.*

Quels sont les justificatifs demandés ?

Réponse DSF

*Idem que pour le matériel, c'est oui, mais si le personnel effectue d'autres tâches, il faut appliquer un prorata. Les pièces justificatives que l'on peut demander : contrat de travail, fiche de postes, ou tout éléments permettant de justifier que le personnel est bien affecté à l'export sur tout ou en partie de son temps de travail.*

Est-ce que les frais d'assurance pour les exports maritimes sont déductibles ?

Réponse DSF

*Non, cela est à inclure dans votre marge bénéficiaire.*

En rapport avec la loi pays n°2018-17 sur la réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation. Pensez-vous que l'adhésion NCTI soit déductible ? En effet, il est stipulé en : *catégorie 2 les dépenses visant à réunir les informations sur les marchés et les clients situés à l'étranger.*

Réponse – DSF

En application du 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2018-2837, l'adhésion à cette association ne rentre pas en tant que telle dans cette catégorie de dépenses.

En revanche, les dépenses sur la réglementation en vigueur, les études de marché ou l'organisation des secteurs de distribution situés à l'étranger ouvrent droit à la réduction d'impôt.